

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2014

MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321.2,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D.411-2 et D.521-10 à D.521-15,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant la réforme des rythmes scolaires annoncée dans le cadre de la refondation de l'école et le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 qui met en place une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées de classe, organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin.

Monsieur le Maire expose toutes les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Il présente l'organisation des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) mise en place par la Commune de Bozouls.

Cette nouvelle organisation doit permettre de respecter l'intérêt de l'enfant. Pour cela la Commune doit se donner les moyens financiers (personnel, fournitures et petit équipement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en œuvre des TAPS dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires telle que présentée aux élus,
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

MISE EN PLACE D'EMPLOIS DE VACATAIRES POUR LES RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le Maire indique que pour assurer la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et le bon fonctionnement des temps d'activités périscolaires, il envisage, en tant que de besoin, de faire appel à des vacataires pour assurer certaines de ces activités.

Il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il sera rémunéré sur la base d'un forfait.

Il propose de fixer les tarifs des vacations suivants :

- 60 euros bruts la prestation du vendredi après-midi.
- La personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et demande expresse du Maire. La rémunération à la vacation interviendra après service fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SERVICE POUR LE SERVICE « RYTHMES SCOLAIRES »

Monsieur le Maire indique que les TAPS (Temps d'Activités Périscolaires) seront assurés par les agents des écoles, des intervenants extérieurs, et des intervenants mis à disposition par des associations.

Il convient de passer des conventions de partenariat avec ces associations par la mise en œuvre des activités.

Les contreparties financières pour les prestations assurées par les associations seront définies dans chaque convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer des conventions de partenariat et prestation de service avec les associations,

CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Monsieur le Maire précise qu'un agent du service scolaire peut bénéficier d'un avancement de grade.

Il propose de créer un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2014 .

Filière médico-sociale : sociale

Cadre d'emploi : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Grade : ATSEM de 1^{ère} classe

Nouvel effectif : 0

Grade : ATSEM Principal de 2^{ème} classe

Nouvel effectif : 2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des emplois,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

REFACTURATION DE LA VAISSELLE NON RESTITUEE

Monsieur le Maire indique que la Commune accepte de mettre à disposition à titre gratuit la vaisselle de la Salle des Fêtes.

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de facturer la vaisselle cassée ou non restituée. Il propose les prix suivants :

- Assiette : 2.30 €
- Cuillère : 0.25 €
- Fourchette : 0.25 €
- Couteau : 0.40 €
- Petite cuillère : 0.10 €
- Verre : 0.60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de refacturer aux prix définis ci-dessus la vaisselle cassée ou non restituée,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et en particulier le titre de recette.

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier le tarif de la restauration scolaire.

Compte tenu des charges supportées par le service il propose de fixer le prix du repas enfant à 2.95 €, le prix du repas adultes à 5.25 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2015 le prix du repas enfant à 2.95 € et le prix du repas adulte à 5.25 €
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FOYER RURAL DE GILLORGUES

Monsieur le Maire indique qu'il vient de recevoir une demande de subvention pour le Foyer Rural de Gillorgues.

Il propose d'attribuer une aide exceptionnelle destinée à l'acquisition de matériel pour un montant de 1 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle au Foyer Rural de Gillorgues pour un montant de 1 200 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL

Le Maire explique à l'assemblée qu'au terme de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale peut se fonder en 2014, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; la mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des fonctionnaires de la collectivité, est subordonnée à une délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

L'avis du Comité Technique Paritaire a été sollicité saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Le principe de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel est adopté.

Il sera appliqué en 2014 à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et la notation sera supprimée.

L'entretien professionnel annuel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct ; ce compte rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'entretien professionnel portera principalement :

- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés,
- La détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte tenu des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard aux missions imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,

- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée à partir des critères fixés après avis du comité technique paritaire. Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité assumé.

Les critères d'évaluation portent notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles contenues à l'article 6 du décret du 29 juin 2010 susvisé (convocation par le supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date de l'entretien).

A l'issue de l'entretien professionnel, le compte rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés au cours de cet entretien : il sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire, qui pourra le compléter, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la réception du compte rendu ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai de quinze jours francs suivant la notification de sa réponse, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un exemplaire du compte rendu définitif est conservé dans le dossier individuel du fonctionnaire : une copie sera adressée au Centre de Gestion de l'Aveyron pour insertion dans son dossier et, le cas échéant, à la Commission Administrative Paritaire dans le mois qui suit la réception de son avis sur la révision.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au Comité Technique Paritaire et transmis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

PRIX DE VENTE DES CARTES POSTALES

Monsieur le Maire indique que la Commune a édité des cartes postales.

Il propose de vendre ces cartes postales au prix de 0.15 €.

La Mairie ne vendra pas elle-même aux particuliers, il n'y a pas lieu de créer une régie de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de vendre les cartes postales au prix de 0.15 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

PROCEDURE DE REDRESSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE RUE HENRI CANONGE

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L 141.3 ;

Vu le tableau de classement des voies communales,

Vu le plan cadastral,

Monsieur le Maire présente le projet de réalisation de 5 logements sociaux par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron sur des terrains communaux,

Pour réaliser ces logements, Il est nécessaire de redresser la voie communale au droit des futurs bâtiments. Ce redressement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie que sont les accès aux pavillons HLM existants.

Les parcelles situées à l'alignement opposé étant propriété de la Commune, il n'est pas nécessaire d'acquérir de terrains pour redresser la voie. Le redressement peut être prononcé sans enquête publique préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de redresser la rue Henri Canonge au droit des futurs logements.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC CONCERNANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire expose au conseil que le dossier de modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme concernant :

- la réduction de l'emplacement réservé n°26, création d'une voie de desserte pour l'extension nord de la zone d'activité des Calsades, doit maintenant être mis à la disposition du public.

Il explique que conformément aux articles L 123-13-3 et suivants du code de l'urbanisme cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois d'une notice expliquant l'exposé des motifs et des documents modifiés du PLU.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- que le dossier de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la réduction de l'emplacement réservé n°26, création d'une voie de desserte pour l'extension nord de la zone d'activité des Calsades, sera mis à disposition du public du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014
- que ce dossier sera consultable à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundis, mercredis, vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et les mardis et jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 00).
- que pendant la durée de mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée pourront être consignées sur le registre déposé en mairie à cet effet;
- que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'un avis de presse faisant état de cette mise à disposition sera inséré dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ATTRIBUTION NOMS DE RUES BOZOULS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'attribuer ou de changer des noms de rues afin de permettre aux secours d'assurer dans de bonnes conditions les services d'urgence.

Il propose :

De dénommer Rue de Gardou, l'extension EST de la zone artisanale des Calsades,

Et de dénommer Impasse Henri Camviel, la portion de la rue Henri Camviel desservant les numéros pairs du 42 au 48 de la rue Henri Camviel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- attribue les noms de rues suivants :

- Rue de Gardou

- Impasse Henri Camviel

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL CHEMIN DE CADRES A BOZOULS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Madame Sylviane TOURETTE et de Monsieur Jean-Michel BERTHIER, domiciliés Chemin de Cadrès 12340 BOZOULS qui souhaitent acquérir une partie du chemin rural au droit de la parcelle cadastrée sous le numéro 218 de la Section H de la Commune de Bozouls.

Il convient maintenant d'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation.

Monsieur le Maire informe les élus des trois étapes suivantes de la procédure :

- arrêté du Maire organisant l'enquête publique préalable à la cession des chemins,
- une délibération du Conseil Municipal portant sur la décision d'aliéner les chemins et sur la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir,
- une délibération du Conseil Municipal décidant la vente des chemins désaffectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural et pour ce faire, invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL AU CHATEAU ET CREATION D'UN NOUVEAU CHEMIN

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur et Madame Gérald TODD FRANKS, domiciliés rue du Château 12340 BOZOULS qui souhaitent acquérir une partie de chemin rural au droit des parcelles cadastrées sous les numéros 13 et 17 de la Section O de la Commune de Bozouls.

Ce chemin permet la vue sur le site archéologique des murs de l'ancien château. Les demandeurs proposent une cession pour l'ouverture d'un nouveau chemin afin de conserver l'accès visuel aux vestiges.

Il convient maintenant d'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation.

Monsieur le Maire informe les élus des trois étapes suivantes de la procédure :

- arrêté du Maire organisant l'enquête publique préalable à la cession des chemins,
- une délibération du Conseil Municipal portant sur la décision d'aliéner les chemins et sur la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir,
- une délibération du Conseil Municipal décidant la vente des chemins désaffectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural et pour ce faire, invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE E-271 RUELLE DU CAMINOL

Dans le cadre de l'aménagement Centre Bourg, La Commune souhaite acheter une maison ancienne, inhabitée depuis de nombreuses années dans la ruelle du Caminol.

Monsieur le Maire indique que la Commune a proposé à Madame Marie-France MEZY née BRUIANT d'acquérir le bien dont elle est propriétaire, sis sur la parcelle E-271 cadastrée Commune de Bozouls d'une contenance de 52 m².

Vu l'avis des domaines en date du 2 septembre 2014,

La Commune et Madame MEZY Marie-France se sont mis d'accord sur la valeur évaluée par les services de France Domaine soit 14 000€.

Vu le plan cadastral;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition du bien sis sur la parcelle E-271, située 3 ruelle du Caminol, appartenant à Madame Marie-France MEZY, d'une superficie de 52 mètres carrés, au prix de 14 000 € toutes indemnités confondues.
- autorise Monsieur le maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette acquisition.

ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES D-438, et D-455, CANYON DE BOZOULS

Monsieur le Maire indique que Madame Marie-France MEZY née BRUIANT a proposé de vendre à la Commune des parcelles dont elle est propriétaire, cadastrées Commune de Bozouls, Section D, numéros 438 et 455 d'une contenance totale de 6560 m².

Monsieur le Maire précise que ses parcelles se situent dans le périmètre du site géologique de Bozouls. Cette acquisition s'inscrit dans le programme Espace Naturel Sensible,

La Commune et Madame MEZY Marie France se sont mis d'accord sur un prix de 2500€/ha.

Les parcelles représentent une superficie de 6560 m², le prix s'élève donc à 1640 €.

Vu le plan cadastral;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles D-438 et D-455, situées dans le Canyon de Bozouls, appartenant à Madame Marie-France MEZY, d'une superficie de 6560 mètres carrés, au prix de 1640 € toutes indemnités confondues.
- décide d'inscrire les crédits nécessaires à cette acquisition au budget de l'exercice en cours, au chapitre 21.
- autorise Monsieur le maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette acquisition.

ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES E-269, E-270, E-811 ET E-881 RUE DE LA FONTAINE

Dans le cadre de l'aménagement centre Bourg, La Commune souhaite acheter un jardin avec des dépendances bâties dans la rue de la Fontaine.

Monsieur le Maire indique que la Commune a proposé à Madame Josette VIGOUROUX née BESSIERE d'acquérir le bien dont elle est propriétaire, sis sur les parcelles E-269, E-270, E-811 et E-881 cadastrées Commune de Bozouls d'une contenance totale de 419 m².

Vu l'avis des domaines en date du 2 septembre 2014,

La Commune et Madame VIGOUROUX Josette se sont mis d'accord sur la valeur évaluée par les services de France Domaine soit 39 000€.

Vu le plan cadastral;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition du bien sis sur les parcelles E-269, E-270, E-811 et E-881, situées rue de la Fontaine, appartenant à Madame Josette VIGOUROUX, d'une superficie totale de 419 mètres carrés, au prix de 39 000 € toutes indemnités confondues.
- autorise Monsieur le maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette acquisition.

REGLEMENT DES CHAPITEAUX

Monsieur le Maire rappelle que la Commune vient de faire l'acquisition de deux structures de réception de plein air.

Il propose d'adopter un règlement pour définir les modalités d'utilisation des chapiteaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le règlement d'utilisation des structures extérieures (chapiteaux)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

SIAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT COME D'OLT (12500)

Monsieur le Maire de la Commune de Bozouls fait part au Conseil Municipal de la demande de retrait de la Commune de Saint Côme d'Olt du SIAEP de MONTBAZENS-RIGNAC par délibération du 20 juin 2014.

Le SIAEP de MONTBAZENS-RIGNAC dans sa séance du 26 juin 2014, a statué sur cette requête par délibération n° 20140626-14, et a donné son accord de principe quant au retrait.

En application de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération a été notifiée à la Commune de Bozouls par lettre recommandée avec de réception (LRAR) le 25 juillet 2014.

Monsieur le Maire rappelle que le retrait de la Commune est subordonné à l'accord d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des Communes membres du Syndicat. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois (à compter de la notification de la délibération du comité syndical) pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, la Commune consultée est réputée avoir donné un avis défavorable à la demande de retrait.

Cet accord (expres ou tacite) doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du Syndicat représentant plus de la moitié de sa population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population du Syndicat.

Si les assemblées délibérantes des communes membres ne s'opposent pas (expressément ou tacitement) à la majorité qualifiée mentionnée ci-dessus au retrait de la commune, le retrait sera prononcé par arrêté préfectoral.

Vu les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DISPOSITIF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le retrait de la commune de Saint Côme d'Olt du SIAEP de MONTBAZENS-RIGNAC,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil municipal les décisions prises depuis la dernière séance, conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Maire le 14 mars 2008, et en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéros	Domaine	objet
2014-10	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur les Parcelles I N° 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67 et 575 sises Gillorgues à Bozouls, d'une superficie totale de 4529 m ² , propriété des Consorts ALBOUY; Le Maire n'exerce pas ce droit.
2014-11	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur les Parcelles I, N° 187 et 1102 sises Gillorgues à Bozouls, d'une superficie totale de 1005 m ² , propriété de Mme DE COIGNAC Anne-Marie; Le Maire n'exerce pas ce droit.

2014-12	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur la Parcelle E, N° 1243 sise 30 route du Maquis Jean-Pierre à Bozouls, d'une superficie totale de 700 m², propriété de Mme THOMAS Anne-Marie;</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>
2014-13	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur les Parcelles N, N° 7, 8, 9, et 10 sises 14 route des Escabrins, Barriac à Bozouls, d'une superficie totale de 439 m², propriété de M et Mme ESTEVES Francis et Mélanie;</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>
2014-14	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur les Parcelles K, N° 468 et 469 sises 3 avenue Monsservin, Curlande à Bozouls, d'une superficie totale de 910 m², propriété de Mme et M RIGAL Mathieu;</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>

A la suite de quoi, le Conseil municipal, donne acte à Monsieur le Maire de cette communication.